

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG 20/10567
N° Portalis
352J-W-B7E-CTCI3

N° MINUTE :

Assignation du :
20 octobre 2020

**JUGEMENT SELON LA PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE AU FOND
rendu le 18 décembre 2020**

DEMANDERESSES

société ELSEVIER MASSON S.A.S.

société ELSEVIER INC

société ELSEVIER BV

société ELSEVIER LIMITED

**société SPRINGER NATURE LIMITED (anciennement
dénommée MACMILLAN PUBLISHERS LIMITED)**

**société SPRINGER NATURE SWITZERLAND (anciennement
dénommée SPRINGER INTERNATIONAL PUBLISHING AG)**

société SPRINGER FACHMEDIEN WIESBADEN GmbH

DÉFENDERESSES

société ORANGE S.A.

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE SA – SFR

société SFR FIBRE S.A.S.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

société FREE S.A.S.

société BOUYGUES TELECOM S.A.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Carine G, Vice-Président
Laurence B, Vice-Président
Elise M, Juge

assisté de Alice A, Greffier

DEBATS

A l'audience du 18 décembre 2020
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La maison d'édition de publications scientifiques ELSEVIER, fondée en 1880, regroupe de nombreuses sociétés qui mettent à disposition des professionnels de santé et des sciences des publications et analyses de données destinées à améliorer leurs connaissances. Elle publie et commercialise, via sa plateforme propriétaire et base de données Science Direct, accessible à l'adresse URL <<http://www.sciencedirect.com>>, 2 500 revues et 39 000 ouvrages numérisés représentant plus de 16 millions de publications, y compris de nombreuses publications mondialement connues comme le Gray's Anatomy ou The Lancet. Au cours de la seule année 2019, elle a publié près de 500 000 articles.

Les sociétés ELSEVIER MASSON SAS, ELSEVIER B.V., ELSEVIER INC., et ELSEVIER LIMITED (ci-après « les sociétés ELSEVIER ») sont des filiales du groupe ELSEVIER.

Les sociétés SPRINGER NATURE LIMITED, SPRINGER NATURE SWITZERLANG AG et SPRINGER FACHMEDIEN WIESBADEN GmbH (ci-après « les sociétés SPRINGER NATURE ») appartiennent au groupe mondial SPRINGER NATURE, lequel résulte de la création en 1842 à Berlin de la société SPRINGER-VERLAG par Julius SPRINGER. Ses publications s'adressent aux chercheurs, étudiants, professeurs et professionnels. Chaque année, le groupe SPRINGER NATURE publie plus de 300 000 articles au sein de près de 3 000 revues ainsi que 13 000 ouvrages, notamment via les plateformes accessibles aux adresses URL <<https://link.springer.com/>> et <<https://www.nature.com/>>.

Les sociétés ORANGE, SFR, SFR FIBRE, BOUYGUES TELECOM et FREE sont des opérateurs de communication électronique qui commercialisent notamment des offres de téléphonie fixe et mobile et d'accès à internet sur le territoire français, représentant 95 % du marché national.

Les éditeurs exposent que les plateformes Sci-Hub et LibGen, accessibles en France via différents noms de domaine, contournent l'accès légal et autorisé aux plateformes et bases de données des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE pour mettre à disposition des internautes leurs publications scientifiques en violation de leurs droits de propriété intellectuelle.

Plus précisément, la plateforme Sci-Hub fonctionne en utilisant un script lui permettant d'extraire le contenu des plateformes propriétaires, notamment celles des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE, en téléchargeant les pages HTML et les fichiers PDF contenant les articles scientifiques des éditeurs. Pour contourner les portails d'accès par abonnement des éditeurs, la plateforme Sci-Hub utilise les identifiants de certains abonnés soit de leur plein gré notamment en les rémunérant, soit à leur insu par des techniques d'hameçonnage ("phishing") consistant à faire croire à la victime qu'elle se trouve sur le site internet officiel où elle pensait se connecter pour récupérer ses codes personnels et usurper ensuite son identité pour accéder à des contenus.

Le système de recherche sur la plateforme Sci-Hub est connecté à la base de données LibGen : ainsi lorsqu'un utilisateur souhaite accéder à une œuvre scientifique sur la plateforme Sci-Hub, celle-ci effectue une recherche dans la base de données LibGen. La plateforme Sci-Hub stockant systématiquement toutes les œuvres scientifiques qu'elle extrait depuis les plateformes des éditeurs dans la base de données LibGen, la plateforme LibGen dispose d'une base de données aussi large que celle de la plateforme Sci-Hub.

Les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE précisent que les plateformes Sci-Hub et LibGen ont déjà fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires initiées par des éditeurs, notamment pour obtenir le blocage de l'accès aux sites et des noms de domaine, aux États-Unis, en Italie, en Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et en Russie.

Par acte du 29 novembre 2018, les éditeurs ont fait assigner les fournisseurs d'accès à internet précités devant le tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés aux fins d'obtenir le blocage des sites qu'ils estimaient contrefaisants.

Par jugement en la forme des référés rendu le 7 mars 2019, le tribunal de grande instance de Paris a notamment :

- dit que les éditeurs démontrent suffisamment que les plateformes Sci-Hub et LibGen sont entièrement dédiées ou quasi entièrement dédiées à la représentation d'articles sans le consentement des auteurs, ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur telle que prévue à l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle,
- ordonné aux sociétés ORANGE, SFR, SFR FIBRE, BOUYGUES TELECOM et FREE de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre,

toutes mesures propres à empêcher l'accès aux plateformes Sci-Hub et LibGen, à partir du territoire français par leurs abonnés par le blocage de 57 noms de domaine au plus tard dans les quinze jours de la décision à intervenir et pendant une durée de 12 mois à compter de la mise en œuvre des mesures ordonnées,
– dit que les fournisseurs d'accès à internet devront informer les éditeurs de la réalisation de ces mesures en leur précisant éventuellement les difficultés qu'ils rencontreraient,
– dit que les éditeurs devront dans ce cadre indiquer aux fournisseurs d'accès à internet, les sites dont ils auraient appris la fermeture ou la disparition, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles.

A la demande des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE, les mesures de blocage ont été mises en œuvre en exécution de ce jugement puis prorogées jusqu'au 23 septembre 2020 en raison de la situation sanitaire en France.

Estimant que l'activité contrefaisante des plateformes Sci-Hub et LibGen se poursuivait, les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE ont, par acte du 20 octobre 2020, assigné la SA ORANGE, la SA SFR, la SAS SFR FIBRE, la SAS FREE et la SA BOUYGUES TELECOM devant ce tribunal en procédure accélérée au fond aux fins de mise en place de nouvelles mesures de blocage de contenus illicites.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 novembre 2020, les sociétés ELSEVIER et SPRINGER demandent au tribunal de :

Vu les articles 56 et 481-1 du code de procédure civile,
Vu l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que les articles L. 122-1 à L. 122-4 du même code,
Vu la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur, et des droits voisins dans la société de l'information,
Vu la Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle,
Vu la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur,
Vu le jugement en la forme des référés rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 7 mars 2019 (RG 18/14194),
Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

CONSTATER que les sites Sci-Hub et LibGen accessibles par les noms de domaine et sous-domaines listés ci-dessous :

- 1 sci-hub.tw
- 2 www.sci-hub.tw
- 3 sci-hub.se
- 4 www.sci-hub.se
- 5 sci-hub.shop
- 6 www.sci-hub.shop

- 7 sci-hub.ren
- 8 www.sci-hub.ren
- 9 sci-hub.wang
- 10 www.sci-hub.wang
- 11 sci-hub.si
- 12 sci-hub.zone
- 13 sci-hub.ltd
- 14 sci-hub.link
- 15 sci-hub.ee
- 16 www.sci-hub.ee
- 17 sci-hub.st
- 18 www.sci-hub.st
- 19 sci-hub.pl
- 20 www.sci-hub.pl
- 21 sci-hub.do
- 22 www.sci-hub.do
- 23 sci-hub.tf
- 24 www.sci-hub.tf
- 25 scihub.unblockit.app
- 26 scihub.proxybit.casa
- 27 scihub.unblockproject.rest
- 28 scihub.unblockknow.uno
- 29 scihub.123unblock.surf
- 30 scihub.mrunblock.best
- 31 scihub.unbl4you.work
- 32 scihub.nocensor.cyou
- 33 scihub.unbl0ck.world
- 34 scihub.wikicn.top
- 35 libgen.sci-hub.pm
- 36 mg.scihub.ltd
- 37 scihubtw.tw
- 38 www.scihubtw.tw
- 39 sci-hub.scihubtw.tw
- 40 sci-hub.it.nf
- 41 sci-hub.es.ht
- 42 scihub.unblockit.top
- 43 scihub.unblockit.win
- 44 scihub.unblockit.pw
- 45 scihub.unblockit.me
- 46 scihub.unblockit.one
- 47 scihub.unblockit.pro
- 48 scihub.unblockit.red
- 49 scihub.unblocked.vet
- 50 scihub.unblocked.pet
- 51 scihub.unblocked.dk
- 52 scihub.unblocked.lc
- 53 scihub.unblocked.krd
- 54 scihub.unblocked.app
- 55 scihub.unblocked.cam
- 56 scihub.unblocked.pro
- 57 scihub.unblocked.mx
- 58 scihub.unblocked.pl
- 59 scihub.unblocked.pub
- 60 scihub.unblocked.vc
- 61 scihub.unblocked.sh
- 62 scihub.unblocked.bid

63 scihub.unblocked.nz
64 scihub.unblocked.ltda
65 scihub.unblocked.earth
66 scihub.unblocked.llc
67 scihub.unblockit.ca
68 scihub.unblockit.biz
69 scihub.unblockit.id
70 scihub.unblockit.top
71 scihub.unblockit.lat
72 scihub.proxybit.cyou
73 scihub.proxybit.uno
74 scihub.proxybit.red
75 scihub.proxybit.surf
76 scihub.unblockproject.uno
77 scihub.unblockproject.space
78 scihub.unblockproject.kim
79 scihub.unblockproject.fun
80 scihub.unblockproject.icu
81 scihub.unblockproject.red
82 scihub.unblockproject.pro
83 scihub.unblockproject.pw
84 scihub.unblockknow.pw
85 scihub.unblockknow.pro
86 scihub.unblockknow.icu
87 scihub.unblockknow.casa
88 scihub.unblockninja.blue
89 scihub.unblockninja.icu
90 scihub.unblockninja.info
91 scihub.unblockninja.fun
92 scihub.123unblock.cyou
93 scihub.123unblock.monster
94 scihub.123unblock.pink
95 scihub.123unblock.fun
96 scihub.123unblock.club
97 scihub.123unblock.space
98 scihub.mrunblock.cyou
99 scihub.mrunblock.pro
100 scihub.mrunblock.xyz
101 scihub.mrunblock.pw
102 scihub.mrunblock.club
103 scihub.mrunblock.space
104 scihub.mrunblock.kim
105 scihub.unbl4you.london
106 scihub.unbl4you.xyz
107 scihub.unbl4you.fun
108 scihub.prox4you.work
109 scihub.prox4you.pro
110 scihub.prox4you.fun
111 scihub.nocensor.club
112 scihub.nocensor.rest
113 scihub.nocensor.kim
114 scihub.nocensor.red
115 scihub.nocensor.casa
116 scihub.nocensor.best
117 scihub.nocensor.icu
118 scihub.nocensor.surf

119 scihub.unbl0ck.space
120 scihub.unbl0ck.fun
121 scihub.unbl0ck.red
122 scihub.unbl0ck.london
123 scihub.unbl0ck.kim
124 scihub.unbl0ck.pro
125 scihub.ltd
126 wikicn.top
127 www.wikicn.top
128 libgen.wikicn.top
129 scihub.bban.top
130 libgen.bban.top
131 scihub.proxybit.bar
132 www.sci-hub.es.ht
133 www.sci-hub.it.nf
134 sci-hub.zb-welding.com
135 gen.lib.rus.ec
136 libgen.lc
137 libgen.rs
138 185.39.10.101
139 libgen.unblocked.name
140 libgen.unblocked.club
141 libgen.unblocked.how
142 libgen.unblocked.icu
143 libgen.unblocked.cloud
144 libgen.unblockall.org
145 libgen.unblockit.app
146 libgen.nocensor.cyou
147 libgen.unbl4you.work
148 libgen.proxybit.space
149 libgen.proxybit.casa
150 libgen.123unblock.surf
151 libgen.unblockknow.uno
152 libgen.unblockproject.rest
153 libgen.unbl0ck.world
154 libgen.mrunblock.best
155 booksc.xyz
156 booksc.org
157 b-ok.cc
158 libgen.me
159 libgen.space
160 www.libgen.space
161 libgen.xyz
162 www.libgen.online
163 libgen.is
164 www.libgen.is
165 libgen.st
166 www.libgen.st
167 libgen.li
168 93.174.95.27
169 libgen.unblockit.top
170 libgen.unblockit.win
171 libgen.unblocked.gdn
172 libgen.unblocked.vet
173 libgen.unblocked.la
174 libgen.unblocked.li

175 libgen.unblocked.red
176 libgen.unblocked.tv
177 libgen.unblocked.cat
178 libgen.unblocked.uno
179 libgen.unblocked.ink
180 libgen.unblocked.at
181 libgen.unblocked.pro
182 libgen.unblocked.mx
183 libgen.unblocked.lat
184 libgen.unblocked.tw
185 libgen.unblocked.sh
186 libgen.unblocked.co
187 libgen.unblocked.pl
188 libgen.unblocked.bet
189 libgen.unblocked.vip
190 libgen.unblocked.live
191 libgen.unblocked.cam
192 libgen.unblocked.one
193 libgen.unblocked.pub
194 libgen.unblocked.pw
195 libgen.unblocked.bid
196 libgen.unblocked.onl
197 libgen.unblocked.vc
198 libgen.unblocked.app
199 libgen.unblockit.id
200 libgen.unblockit.me
201 libgen.unblockit.pro
202 libgen.unblocked.earth
203 libgen.unblockit.ca
204 libgen.unblockit.biz
205 libgen.unblockit.red
206 libgen.unblocked.win
207 libgen.unblocked.pet
208 libgen.unblocked.dk
209 libgen.unblocked.krd
210 libgen.unblocked.lc
211 libgen.unblocked.nz
212 libgen.unblocked.ltda
213 libgen.unblocked.llc
214 libgen.unblockit.one
215 libgen.unblockit.lat
216 libgen.unblockit.pw
217 libgen.nocensor.club
218 libgen.nocensor.rest
219 libgen.nocensor.icu
220 libgen.nocensor.red
221 libgen.nocensor.casa
222 libgen.nocensor.best
223 libgen.nocensor.surf
224 libgen.unbl4you.london
225 libgen.unbl4you.fun
226 libgen.unbl4you.xyz
227 libgen.prox4you.work
228 libgen.prox4you.fun
229 libgen.prox4you.pro
230 libgen.proxybit.cyou

231 libgen.proxybit.bar
232 libgen.proxybit.uno
233 libgen.proxybit.surf
234 libgen.mrunblock.cyou
235 libgen.mrunlock.club
236 libgen.mrunlock.space
237 libgen.mrunlock.kim
238 libgen.mrunblock.pro
239 libgen.mrunblock.xyz
240 libgen.mrunblock.pw
241 libgen.123unblock.cyou
242 libgen.123unblock.monster
243 libgen.123unblock.pw
244 libgen.123unblock.pink
245 libgen.123unblock.fun
246 libgen.123unblock.club
247 libgen.123unblock.space
248 libgen.unblocknow.pw
249 libgen.unblocknow.pro
250 libgen.unblocknow.casa
251 libgen.unblocknow.icu
252 libgen.unblockninja.blue
253 libgen.unblockninja.info
254 libgen.unblockninja.icu
255 libgen.unblockninja.fun
256 libgen.unblockproject.uno
257 libgen.unblockproject.space
258 libgen.unblockproject.pro
259 libgen.unblockproject.kim
260 libgen.unblockproject.fun
261 libgen.unblockproject.icu
262 libgen.unblockproject.red
263 libgen.unblockproject.pw
264 libgen.unblock.space
265 libgen.unblock.fun
266 libgen.unblock.pro
267 libgen.unblock.red
268 libgen.unblock.london
269 libgen.unblock.kim
270 booksdl.org
271 www.booksc.org
272 www.booksc.xyz
273 www.b-ok.cc
274 1lib.eu
275 www.libgen.me
276 libgen.pw
277 www.libgen.pw
278 libgen.online

sont entièrement dédiés ou quasi entièrement dédiés à l'accès, la reproduction et la représentation d'articles scientifiques sans le consentement des ayants droit ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur telle que prévue à l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle

EN CONSEQUENCE

ORDONNER aux sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE et BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, sans délai et au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de 18 mois à compter de la mise en place des mesures, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites accessibles via les noms de domaine et sous-domaines précités,

DIRE que les sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE et BOUYGUES TELECOM devront informer sans délai les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE de la réalisation de ces mesures en leur donnant toutes informations utiles permettant d'apprécier les mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient,

DIRE que les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE devront dans ce cadre indiquer aux fournisseurs d'accès à internet les noms de domaine dont ils auraient appris la fermeture ou la disparition, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles,

DIRE qu'en cas de réactivation d'un nom de domaine pour lequel les fournisseurs d'accès à internet auraient levé les mesures de blocage à la suite d'une notification adressée par les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE concernant la fermeture ou la disparition du nom de domaine en question, les sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE et BOUYGUES TELECOM devront rétablir les mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, au nom de domaine concerné, ce sans délai et au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter de la réception d'une notification adressée par les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE, pour la durée restant à courir en application de la présente décision,

DIRE qu'en cas d'évolution du litige, notamment par la modification du nom de domaine ou des chemins d'accès, les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE pourront en référer à la présente juridiction, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en saisissant le juge des référés en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée,

DIRE que chacune des sociétés défenderesses conservera à sa charge les coûts et frais générés par les mesures qu'elles auront mises en œuvre en application de la présente décision,

DIRE que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens,

RAPPELER le caractère exécutoire par provision de la décision à intervenir, et sans constitution de garantie

ECARTER toutes les demandes, fins et moyens contraires des conclusions des défenderesses.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 16 novembre 2020, la SA ORANGE demande au tribunal, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

– DONNER ACTE que la société ORANGE ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par les demandeurs dès lors qu'elle réunit les conditions cumulatives, exigées par le droit positif, que sont : la preuve de l'atteinte au droit d'auteur, le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités, y compris pour son actualisation ; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage ; la durée limitée de la mesure ;

– DIRE ET JUGER que, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer l'accès aux seuls noms de domaine précisément mentionnés dans le dispositif des conclusions des demandeurs et qui portent atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin,

– DIRE ET JUGER que la société ORANGE procédera au blocage des sous-domaines associés aux noms de domaine visés si un tel blocage lui est expressément ordonné dans la décision à venir,

– DIRE ET JUGER que dans l'hypothèse où le blocage des sous-domaines est ordonné, la société ORANGE pourra, en cas de difficultés notamment liées à des sur-blocages, en référer au Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond ou au juge des référés afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage,

– DIRE ET JUGER que les demandeurs doivent indiquer au conseil de la société ORANGE si les noms de domaine visés dans la décision ne sont plus actifs, en parallèle de la signification de la décision à venir et par lettre officielle, afin de préciser qu'il n'est plus nécessaire de procéder à leur blocage,

– DIRE ET JUGER que les demandeurs doivent indiquer au conseil de la société ORANGE, postérieurement à la décision, toute fermeture du site auquel renvoient les noms de domaine visés par la décision à venir, et dont ils auraient connaissance, afin que les mesures de blocage afférentes puissent être levées,

– DIRE que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

Dans leurs conclusions notifiées par voie électronique le 16 novembre 2020, les sociétés SFR et SFR FIBRE demandent au président du tribunal, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

– APPRECIER si ELSEVIER et SPRINGER NATURE et autres ont qualité à agir et si l'atteinte qu'ils invoquent est constituée ;

– APPRECIER s'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause, au regard notamment (i) des risques d'atteinte au principe de la liberté d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux) (ii) de l'importance du dommage allégué, (iii) des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et (iv) du principe d'efficacité, d'ordonner aux FAI, dont SFR et SFR FIBRE, la mise en œuvre des mesures de blocage sollicitées ;

Si Monsieur le Président considère qu'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner la mise en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, de mesures de blocage des sites, il lui est demandé de :

– ENJOINDRE à SFR et SFR FIBRE de mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de dix-huit mois à compter de la décision à intervenir, des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés situés sur le territoire français, aux noms de domaine suivants :

1. sci-hub.tw
2. sci-hub.se
3. sci-hub.shop
4. sci-hub.ren
5. sci-hub.wang
6. sci-hub.si
7. sci-hub.zone
8. sci-hub.ltd
9. sci-hub.link
10. sci-hub.ee
11. sci-hub.st
12. sci-hub.pl
13. sci-hub.do
14. sci-hub.tf
15. scihub.unblockit.app
16. scihub.proxybit.casa
17. scihub.unblockproject.rest
18. scihub.unblocknow.uno
19. scihub.123unblock.surf
20. scihub.mrunblock.best
21. scihub.unbl4you.work
22. scihub.nocensor.cyou
23. scihub.unbl0ck.world
24. scihub.wikicn.top
25. libgen.sci-hub.pm
26. mg.scihub.ltd
27. scihubtw.tw 22
28. sci-hub.scihubtw.tw

29. sci-hub.it.nf
30. sci-hub.es.ht
31. scihub.unblockit.top
32. scihub.unblockit.win
33. scihub.unblockit.pw
34. scihub.unblockit.me
35. scihub.unblockit.one
36. scihub.unblockit.pro
37. scihub.unblockit.red
38. scihub.unblocked.vet
39. scihub.unblocked.pet
40. scihub.unblocked.dk
41. scihub.unblocked.lc
42. scihub.unblocked.krd
43. scihub.unblocked.app
44. scihub.unblocked.cam
45. scihub.unblocked.pro
46. scihub.unblocked.mx
47. scihub.unblocked.pl
48. scihub.unblocked.pub
49. scihub.unblocked.vc
50. scihub.unblocked.sh
51. scihub.unblocked.bid
52. scihub.unblocked.nz
53. scihub.unblocked.ltda
54. scihub.unblocked.earth
55. scihub.unblocked.llc
56. scihub.unblockit.ca
57. scihub.unblockit.biz
58. scihub.unblockit.id
59. scihub.unblockit.top
60. scihub.unblockit.lat
61. scihub.proxybit.cyou
62. scihub.proxybit.uno
63. scihub.proxybit.red
64. scihub.proxybit.surf
65. scihub.unblockproject.uno
66. scihub.unblockproject.space
67. scihub.unblockproject.kim
68. scihub.unblockproject.fun
69. scihub.unblockproject.icu
70. scihub.unblockproject.red
71. scihub.unblockproject.pro
72. scihub.unblockproject.pw
73. scihub.unblockknow.pw
74. scihub.unblockknow.pro
75. scihub.unblockknow.icu
76. scihub.unblockknow.casa 23
77. scihub.unblockninja.blue
78. scihub.unblockninja.icu
79. scihub.unblockninja.info
80. scihub.unblockninja.fun
81. scihub.123unblock.cyou
82. scihub.123unblock.monster
83. scihub.123unblock.pink
84. scihub.123unblock.fun

85. scihub.123unblock.club
86. scihub.123unblock.space
87. scihub.mrunblock.cyou
88. scihub.mrunblock.pro
89. scihub.mrunblock.xyz
90. scihub.mrunblock.pw
91. scihub.mrunlock.club
92. scihub.mrunlock.space
93. scihub.mrunlock.kim
94. scihub.unbl4you.london
95. scihub.unbl4you.xyz
96. scihub.unbl4you.fun
97. scihub.prox4you.work
98. scihub.prox4you.pro
99. scihub.prox4you.fun
100. scihub.nocensor.club
101. scihub.nocensor.rest
102. scihub.nocensor.kim
103. scihub.nocensor.red
104. scihub.nocensor.casa
105. scihub.nocensor.best
106. scihub.nocensor.icu
107. scihub.nocensor.surf
108. scihub.unbl0ck.space
109. scihub.unbl0ck.fun
110. scihub.unbl0ck.red
111. scihub.unbl0ck.london
112. scihub.unbl0ck.kim
113. scihub.unbl0ck.pro
114. scihub.ltd
115. wikicn.top
116. libgen.wikicn.top
117. scihub.bban.top
118. libgen.bban.top
119. scihub.proxybit.bar
120. sci-hub.zb-welding.com
121. gen.lib.rus.ec
122. libgen.lc
123. libgen.rs
124. 185.39.10.101
125. libgen.unblocked.name 24
126. libgen.unblocked.club
127. libgen.unblocked.how
128. libgen.unblocked.icu
129. libgen.unblocked.cloud
130. libgen.unblockall.org
131. libgen.unblockit.app
132. libgen.nocensor.cyou
133. libgen.unbl4you.work
134. libgen.proxybit.space
135. libgen.proxybit.casa
136. libgen.123unblock.surf
137. libgen.unblockknow.uno
138. libgen.unblockproject.rest
139. libgen.unbl0ck.world
140. libgen.mrunblock.best

141. booksc.xyz
142. booksc.org
143. b-ok.cc
144. libgen.me
145. libgen.space
146. libgen.xyz
147. libgen.is
148. libgen.st
149. libgen.li
150. 93.174.95.27
151. libgen.unblockit.top
152. libgen.unblockit.win
153. libgen.unblocked.gdn
154. libgen.unblocked.vet
155. libgen.unblocked.la
156. libgen.unblocked.li
157. libgen.unblocked.red
158. libgen.unblocked.tv
159. libgen.unblocked.cat
160. libgen.unblocked.uno
161. libgen.unblocked.ink
162. libgen.unblocked.at
163. libgen.unblocked.pro
164. libgen.unblocked.mx
165. libgen.unblocked.lat
166. libgen.unblocked.tw
167. libgen.unblocked.sh
168. libgen.unblocked.co
169. libgen.unblocked.pl
170. libgen.unblocked.bet
171. libgen.unblocked.vip
172. libgen.unblocked.live
173. libgen.unblocked.cam
174. libgen.unblocked.one
175. libgen.unblocked.pub
176. libgen.unblocked.pw
177. libgen.unblocked.bid
178. libgen.unblocked.onl
179. libgen.unblocked.vc
180. libgen.unblocked.app
181. libgen.unblockit.id
182. libgen.unblockit.me
183. libgen.unblockit.pro
184. libgen.unblocked.earth
185. libgen.unblockit.ca
186. libgen.unblockit.biz
187. libgen.unblockit.red
188. libgen.unblocked.win
189. libgen.unblocked.pet
190. libgen.unblocked.dk
191. libgen.unblocked.krd
192. libgen.unblocked.lc
193. libgen.unblocked.nz
194. libgen.unblocked.ltda
195. libgen.unblocked.llc
196. libgen.unblockit.one

197. libgen.unblockit.lat
198. libgen.unblockit.pw
199. libgen.nocensor.club
200. libgen.nocensor.rest
201. libgen.nocensor.icu
202. libgen.nocensor.red
203. libgen.nocensor.casa
204. libgen.nocensor.best
205. libgen.nocensor.surf
206. libgen.unbl4you.london
207. libgen.unbl4you.fun
208. libgen.unbl4you.xyz
209. libgen.prox4you.work
210. libgen.prox4you.fun
211. libgen.prox4you.pro
212. libgen.proxybit.cyou
213. libgen.proxybit.bar
214. libgen.proxybit.uno
215. libgen.proxybit.surf
216. libgen.mrunblock.cyou
217. libgen.mrunlock.club
218. libgen.mrunlock.space
219. libgen.mrunlock.kim
220. libgen.mrunblock.pro
221. libgen.mrunblock.xyz
222. libgen.mrunblock.pw
223. libgen.123unblock.cyou
224. libgen.123unblock.monster
225. libgen.123unblock.pw
226. libgen.123unblock.pink
227. libgen.123unblock.fun
228. libgen.123unblock.club
229. libgen.123unblock.space
230. libgen.unblockknow.pw
231. libgen.unblockknow.pro
232. libgen.unblockknow.casa
233. libgen.unblockknow.icu
234. libgen.unblockninja.blue
235. libgen.unblockninja.info
236. libgen.unblockninja.icu
237. libgen.unblockninja.fun
238. libgen.unblockproject.uno
239. libgen.unblockproject.space
240. libgen.unblockproject.pro
241. libgen.unblockproject.kim
242. libgen.unblockproject.fun
243. libgen.unblockproject.icu
244. libgen.unblockproject.red
245. libgen.unblockproject.pw
246. libgen.unbl0ck.space
247. libgen.unbl0ck.fun
248. libgen.unbl0ck.pro
249. libgen.unbl0ck.red
250. libgen.unbl0ck.london
251. libgen.unbl0ck.kim
252. booksdl.org

253. 1lib.eu
254. libgen.pw
255. libgen.online

– DIRE ET JUGER que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, seront limitées à une durée de dix-huit mois à compter de la décision à intervenir ;

– DIRE ET JUGER que les parties pourront saisir la présente juridiction en cas de difficultés ou d'évolution du litige ;

– DIRE ET JUGER que les dépens seront laissés à la charge de ELSEVIER et SPRINGER NATURE.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 17 novembre 2020, la SAS FREE demande au président du tribunal de :

– Juger si les mesures qui vous sont présentées respectent le principe de proportionnalité ;

– Juger que toutes éventuelles mesures de blocage ne pourront être prises que vis-à-vis des 278 noms de domaine visés dans l'assignation, et objets du débat judiciaire ;

– Juger que d'éventuelles mesures de blocage ne seront mises en œuvre que dans un délai d'au moins deux semaines après la signification de la décision, et selon les modalités que la société FREE estimera les plus adaptées à l'objectif à remplir en fonction, notamment, des contingences de son réseau ;

– Juger que pour éviter toute contestation ultérieure, ou erreur de retranscription, la société FREE pourra utiliser la liste contenue dans le fichier Excel communiqué officiellement pour les sociétés ELSEVIER et autres, par lettre officielle de leur avocat, en date du 16 novembre 2020 ;

– Juger que toutes éventuelles mesures de blocage ne pourront être prises que pour une durée déterminée qui ne saurait dépasser dix-huit mois ;

– Juger que les demanderesse devront avertir officiellement et immédiatement la société FREE dans l'hypothèse où les sites dont elles auraient obtenu le blocage s'avèreraient finalement inactifs à l'intérieur de cette période de blocage ;

– Statuer ce que de droit quant aux dépens.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 17 novembre 2020, la SA BOUYGUES TELECOM demande au président du tribunal judiciaire, au visa de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle et des pièces versées au débat, de :

– Apprécier si les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE ont qualité à agir,

– Apprécier l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoquée par les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE,

– Apprécier si les demandes des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE respectent le principe de proportionnalité,

En tout état de cause, dans l’hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée,

– Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre les mesures propres à empêcher l’accès de ses abonnés, situés sur le territoire français, aux noms de domaines précisément visés dans le dispositif des dernières conclusions des demandeurs dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, et pour une durée de 18 mois,

– Dire et juger que la société BOUYGUES TELECOM aura la faculté de choisir le type de blocage à mettre en œuvre,

– Dire et juger que les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE devront indiquer aux Conseils des fournisseurs d’accès à internet, dont la société BOUYGUES TELECOM, si les noms de domaines visés dans leurs écritures ne sont plus actifs afin que les mesures de blocage ordonnées les concernant puissent être levées au moment de la notification de la décision et pendant toute sa durée d’exécution,

– Dire et juger qu’en cas de réactivation de noms de domaines dont le blocage avait été levé, la demande de rétablissement de la mesure de blocage devra intervenir par notification entre Conseils des parties ;

– Débouter les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE de leur demande tendant à ce que les FAI les informe sans délai « de toutes informations utiles permettant d’apprécier les mesures mises en œuvre » s’agissant des modalités techniques des mesures de blocage ;

– Laisser à la charge des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE le paiement des entiers dépens de l’instance.

L’affaire a été plaidée le 18 novembre 2020 devant le tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions de l’article 481-1, 4° du code de procédure civile, ayant été renvoyé devant la formation collégiale le jour même.

Conformément aux dispositions de l’article 455 du code de procédure civile, il est fait référence aux écritures précitées des parties, pour l’exposé de leurs prétentions respectives et les moyens qui y ont été développés.

MOTIFS DE LA DECISION

L’article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *En présence d’une atteinte à un droit d’auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d’un service de communication au public en ligne, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l’article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit*

d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier. La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée ».

Sur la titularité des droits sur les œuvres

Les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE rappellent que lors de l'action ayant donné lieu au jugement en la forme des référés du 7 mars 2019, elles avaient fait procéder par la société INCOPRO à des constatations de la reproduction massive et de la communication au public d'œuvres protégées sur les plateformes Sci-Hub et LibGen, laquelle avait utilisé une centaine d'œuvres publiées par les sociétés ELSEVIER et une centaine d'œuvres publiées par les sociétés SPRINGER NATURE pour procéder aux recherches sur les sites sci-hub.tw et libgen.io. Pour les autres noms de domaine Sci-Hub et LibGen, un échantillon restreint d'œuvres publiées sous le nom des éditeurs avait été utilisé, comme en attestent les mentions de "copyright" sur les œuvres téléchargées et jointes aux constats d'huissier.

Elles indiquent que, dans le cadre de la présente action, un échantillon réduit a été utilisé aux fins de procéder aux constatations de la poursuite de la reproduction et de la communication au public d'œuvres protégées sur les plateformes Sci-Hub et LibGen. Elles précisent que certaines œuvres sont publiées sous le nom de MACMILLAN PUBLISHERS LIMITED, éditeur désormais dénommé SPRINGER NATURE LIMITED, et sous le nom de SPRINGER INTERNATIONAL PUBLISHING AG, devenu SPRINGER NATURE SWITZERLANG AG.

Sur ce,

En application de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, et en l'absence de revendication d'une personne physique qui s'en prétendrait l'auteur, l'exploitation non équivoque de l'œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que celle-ci est titulaire des droits patrimoniaux invoqués.

Pour bénéficier de cette présomption, il appartient à la personne morale d'identifier avec précision l'œuvre qu'elle revendique, de justifier de sa première commercialisation et d'établir que les caractéristiques de l'œuvre revendiquée sont identiques à celle dont la preuve de la commercialisation sous son nom est rapportée.

Les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE ont communiqué, à l'appui de leur demande, un rapport établi par la société INCOPRO en date du 16 juin 2020 concernant la plateforme Sci-Hub (pièces 28-1 et 28-2), un rapport de la même société en date du mois de juillet 2020 concernant la plateforme Libgen (pièces 29-1 et 29-2) ainsi que trois constats d'huissier de justice établis les 20 juin, 4 août et 8 novembre 2020 (pièces 30-1 à 30-3).

Les recherches effectuées sur la plateforme Sci-Hub, accessible à partir du nom de domaine <sci-hub.tw>, pour établir la poursuite des actes de contrefaçon depuis la fin des mesures de blocage ordonnées par le jugement du 7 mars 2019, ont été faites sur la base d'un échantillon de

dix titres qui auraient été publiés par les sociétés ELSEVIER et dix titres qui l'auraient été par les sociétés SPRINGER NATURE. Les captures d'écran reproduites en annexe 5 attestent de ce que ces œuvres ont effectivement été publiées sous le nom des demanderesse (ou pour celles publiées par les sociétés SPRINGER NATURE, sous celui de « Macmillan Publishers Limited, part of Springer Nature »), lequel figure au bas de chaque œuvre échantillon accompagné de la mention « copyright » et de leur date de publication initiale. Les recherches menées sur cette plateforme à partir d'autres noms de domaines (annexe 6) confirment la publication des œuvres arguées de contrefaçon sous le nom des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE.

Les recherches effectuées sur la plateforme LibGen à partir du nom de domaine <gen.lib.rus.ec> (annexe 5) ainsi que d'autres noms de domaine LibGen (annexe 6) établissent également que l'échantillon de dix œuvres sélectionné pour chacun des éditeurs a été publié sous leur nom, ou pour celles publiées par les sociétés SPRINGER NATURE, sous celui de « SPRINGER INTERNATIONAL PUBLISHING AG ». Enfin, la publication des œuvres sous le nom des demanderesse est également établie par les constats d'huissier auxquels ont été annexés les articles téléchargés et comportant la mention « copyright » accolé au nom des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE et leur date de publication initiale.

Par conséquent, les demanderesse justifient de l'exploitation non équivoque des œuvres arguées de contrefaçon et bénéficient de ce fait de la présomption de titularité de droits d'auteur sur celles-ci. Elles seront donc déclarées recevables à agir.

Sur les atteintes au droit d'auteur

Les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE font valoir que les plateformes Sci-Hub et LibGen ont une activité structurellement contrefaisante en ce qu'elles proposent la reproduction et la représentation d'œuvres protégées sans savoir obtenu l'autorisation des éditeurs concernés, ce qui constitue des actes de contrefaçon. Les éléments versés aux débats (en particulier les rapports INCOPRO et les constats d'huissier) établissent la poursuite de la contrefaçon massive mise en œuvre par ces plateformes Sci-Hub et LibGen, déjà constatée dans le cadre de l'action ayant donné lieu à la décision du 7 mars 2019, de nombreuses œuvres dont les demanderesse sont titulaires étant proposées en téléchargement via les 278 noms de domaine et adresses permettant d'accéder aux plateformes Sci-Hub et LibGen listés.

Sur ce,

L'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction* ».

La représentation consiste, selon l'article L. 122-2, 2° du même code, dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment par télédiffusion, à savoir la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

La reproduction est quant à elle définie par l'article L.122-3 du même code comme la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 de ce code, « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite (...)* ».

Les mesures de blocage, que seule l'autorité judiciaire peut prononcer, supposent que soit caractérisée, au préalable, une atteinte aux droits d'auteur, notamment aux droits de représentation et de reproduction.

En l'espèce, il ressort des rapports établis par la société INCOPRO ainsi que des trois constats d'huissiers produits par les demanderesses qu'un échantillon des œuvres dont elles sont titulaires est disponible à la lecture et en téléchargement, sans leur autorisation, sur les plateformes Sci-Hub et LibGen, lesquelles revendiquent ouvertement leur statut de sites pirates, par le biais d'adresses et noms de domaines principaux ayant fait l'objet de mesures de blocage en application de la décision du 7 mars 2019 mais demeurant toujours actifs, de noms de domaine/sites miroirs identifiés postérieurement à la décision du 7 mars 2019 et de noms de domaine redirigeant vers l'un des principaux noms de domaine Sci-Hub ou LibGen via un « code 301 » qui, lorsqu'une page a été définitivement déplacée vers un autre emplacement, réoriente automatiquement les visiteurs vers la nouvelle localisation du contenu recherché sans qu'il ait besoin d'effectuer une nouvelle opération. Les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE ont synthétisé dans leur pièce 27-2 les constatations effectuées pour chacun des noms de domaine litigieux à l'égard desquels elles sollicitent la mise en œuvre d'une mesure de blocage.

Les demanderesses établissent ainsi que les sites litigieux permettent la représentation et la reproduction des œuvres litigieuses sans autorisation des titulaires de droits d'auteur, ce qui caractérise des actes de contrefaçon au regard des dispositions de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Les noms de domaine en cause sont accessibles en France aux personnes disposant d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, comme l'a constaté à trois reprises un huissier de justice, mais aussi, par l'utilisation d'un VPN, depuis une connexion localisée en France comme l'indiquent les rapports de la société INCOPRO.

Dès lors, les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE sont bien fondées à demander au tribunal d'ordonner des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les atteintes à leurs droits d'auteur conformément aux dispositions de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle.

Sur les mesures de blocage

Les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE sollicitent qu'il soit ordonné aux fournisseurs d'accès internet en la cause de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre, à leurs frais, dans le délai de 15

jours calendaires à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de 18 mois à compter de la mise en place des mesures, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites accessibles via 278 noms de domaine et sous-domaines qu'elles ont recensés dans un tableau communiqué aux défenderesses.

La SA ORANGE fait valoir que la formulation des demandes de blocage doit permettre aux fournisseurs d'accès de choisir les modalités techniques de blocage et sollicite du tribunal qu'il enjoigne toutes mesures propres à empêcher l'accès aux noms de domaine litigieux visés dans les conclusions des demanderesses par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaine et sous-domaines. De plus, elle indique ne pouvoir bloquer d'autres sites et noms de domaine que ceux mentionnés dans le dispositif des conclusions des demanderesses, ni surveiller activement le réseau internet afin de repérer l'apparition de toute nouvelle possibilité d'accéder aux différents sites litigieux en cause (par un nouveau site, par un site miroir, par un proxy, etc.), autrement que par le biais des noms de domaine précisément listés au sein du dispositif des conclusions des demandeurs. Une mesure de blocage imprécise violerait en effet le principe de proportionnalité, la conciliation des droits et des libertés fondamentaux et l'absence d'obligation de surveillance des fournisseurs d'accès à internet. Enfin, elle demande au tribunal de limiter à 18 mois la durée des mesures de blocage, lesquelles ne devront être mises en œuvre que dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement et sollicite d'être informée lorsque des noms de domaine sont devenus inactifs afin que la mesure de blocage afférente puisse être levée.

La SAS FREE indique que dans l'hypothèse où le tribunal ordonnerait le blocage des 278 noms de domaine litigieux, tels que recensés par les demanderesses dans le fichier qu'elles ont communiqué par lettre officielle du 16 novembre 2018, elle mettra en œuvre la mesure en utilisant la technique qui lui paraîtra la plus efficace par rapport à la structure de son réseau et de ses équipements de communication, conformément à ce qu'a jugé la cour de justice de l'Union Européenne dans sa décision du 27 mars 2014, affaire C-314/12, point 52. Elle estime qu'un délai, qui ne saurait être inférieur à deux semaines, doit lui être laissé à compter de la signification de la décision à intervenir et ne s'oppose pas à ce que le blocage soit ordonné pour une durée de 18 mois, s'agissant d'atteintes récurrentes et massives. Elle demande qu'il soit fait obligation aux demandeurs de l'informer immédiatement dès qu'un nom de domaine, objet d'un blocage, ne serait plus opérationnel, pour mettre un terme à la mesure. Elle fait part de ses réserves et de son désaccord à ce que le coût des blocages soit imputé aux fournisseurs d'accès.

Les sociétés SFR et SFR FIBRE rappellent que dans les cas où il paraît possible d'obtenir de l'éditeur, de l'hébergeur ou de prestataires tiers qu'ils mettent en place des mesures permettant de faire cesser l'illicéité alléguée, cette voie doit être privilégiée, les mesures de blocage ne pouvant être ordonnées à un fournisseur d'accès internet qu'en dernier recours. Elles soulignent que les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE ne justifient pas en l'état de toutes les démarches entreprises à l'égard de l'exploitant des sites concernés, de leurs hébergeurs ou de prestataires tiers.

Elles font valoir que seul le blocage des noms de domaine, et non celui d'adresses URL, peut être ordonné, que les fournisseurs d'accès internet doivent conserver la liberté d'implémenter la mesure propre à prévenir l'atteinte qui présentera pour lui le moins d'inconvénients au regard de ses impératifs techniques et confirment que le délai de 15 jours pour mettre en œuvre toute mesure qui serait prononcée est approprié, en application du principe de proportionnalité. Elles disent ne pas être en mesure d'implémenter des mesures de blocage d'une durée différente et demandent par conséquent que le point de départ du calcul de la durée des mesures de blocage soit fixé à la date de la présente décision.

La SA BOUYGUES TELECOM expose que chacun des réseaux étant bâti différemment, chaque fournisseur d'accès à internet doit avoir le choix de la mesure de blocage à mettre en œuvre afin de protéger l'équilibre de son réseau et ne peut être tenu de communiquer une quelconque information relatives aux mesures de blocage mises en œuvre. Elle demande donc au tribunal de permettre aux fournisseurs d'accès internet de mettre en œuvre la mesure de blocage de leur choix et ne s'oppose pas à ce que cette mise en œuvre intervienne 15 jours après la signification du jugement à intervenir, la notification devant être effectuée entre conseils des parties, pour une durée de 18 mois et exclusivement pour les 278 noms de domaine listés dans le dispositif des écritures des demanderesse.

Sur ce,

En ce qu'elles offrent à leurs abonnés un accès à internet, les défenderesses permettent, par la seule mise à disposition des moyens techniques d'un service de communication électronique au public en ligne, l'accès aux sites litigieux par leurs abonnés et ainsi aux opérateurs des sites en cause de proposer la lecture ou le téléchargement d'articles et d'ouvrages scientifiques sans l'autorisation des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE.

Ces fournisseurs d'accès à internet, qui ont la qualité d'intermédiaires, au sens de l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, sont ainsi susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes susvisées, en ce qu'ils ont la possibilité d'empêcher l'accès par leurs abonnés aux contenus proposés par les sites en cause.

L'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle ne subordonne pas sa mise en œuvre à la justification d'une action préalable infructueuse des titulaires des droits d'auteur envers les éditeurs, les hébergeurs des sites litigieux et les bureaux d'enregistrement des noms de domaine. Dès lors, il ne peut être reproché aux sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE de ne pas avoir entrepris de démarches auprès de ceux-ci, ce d'autant plus que les plateformes Sci-Hub et LibGen se revendiquent comme des sites pirates ne respectant délibérément pas les

droits de propriété intellectuelle des éditeurs d'articles et d'ouvrages scientifiques et que leur fondatrice, précédemment condamnée, s'est targuée de poursuivre ses agissements.

Il incombe à la juridiction saisie d'une demande d'injonction, sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de ne prononcer que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause (décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel, considérant 38) et d'assurer un juste équilibre entre les droits de propriété intellectuelle dont jouissent les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, protégés, notamment, par l'article 17, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs économiques, tels que les fournisseurs d'accès et d'hébergement, consacrée, notamment, par l'article 16 de ladite Charte (arrêt de la CJUE du 24 novembre 2011, Scarlet Extended, C-70/10, point 46 ; arrêt de la CJUE du 27 mars 2014, UPC Telekabel Wien, C-314/12, point 47).

En l'espèce, les mesures de blocage sollicitées sont de nature à remédier efficacement aux actes de contrefaçon invoqués par les demanderesses en ce qu'elles auront pour effet, pendant une durée de 18 mois qui apparaît adaptée au caractère massif et récurrent des atteintes portées aux droits d'auteur des sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE, qui se poursuivent malgré le jugement du 7 mars 2019 ayant déjà ordonné des mesures similaires, d'empêcher ou à tout le moins de rendre plus difficile les consultations non autorisées des œuvres protégées et ainsi décourager les utilisateurs des services des fournisseurs d'accès à internet. Cette durée commencera à courir au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement, conformément aux demandes des parties telles que présentées dans le dispositif de leurs conclusions.

La nature de ces mesures, qui s'appliquent exclusivement aux 278 noms de domaines et de sous-domaines listés dans les dernières écritures des demanderesses et repris ci-après dans le dispositif, sera laissée à l'appréciation des défenderesses, afin qu'elles puissent déterminer celles qui sont les plus adaptées aux réseaux qu'elles exploitent. Elles seront tenues d'informer les demanderesses de la réalisation de ces mesures, à l'exception des informations relatives aux modalités techniques des dites mesures.

Les demanderesses devront pour leur part indiquer aux fournisseurs d'accès à internet les noms de domaine dont elles auraient appris la fermeture ou la disparition, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles. En cas de réactivation d'un nom de domaine pour lequel les fournisseurs d'accès à internet auraient levé les mesures de blocage à la suite d'une notification adressée par les sociétés ELSEVIER et SPRINGER NATURE, les sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE et BOUYGUES TELECOM devront rétablir les mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, au nom de domaine concerné, sans délai et au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter de la réception d'une notification adressée par les sociétés demanderesses, pour la durée restant à courir en application de la présente décision.

En cas d'évolution du litige, notamment par la modification du nom de domaine ou des chemins d'accès et pour éviter les situations de surblocage, les parties pourront en référer à la présente juridiction,

statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins d'actualisation des mesures ordonnées.

Enfin, les dispositions de la directive 2000/31/CE précitée, transposées par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ne s'opposent pas à ce que le coût des mesures strictement nécessaires à la préservation des droits d'auteur et des droits voisins, ordonnées sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, soit supporté par les intermédiaires techniques, quand bien même ces mesures sont susceptibles de représenter pour eux un coût important. Dès lors, les défenderesses conserveront à leur charge le coût des mesures de blocage ordonnées par le tribunal.

Sur les autres demandes

En application des dispositions de l'article 481-1, 6° du code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisionnel. Il n'existe en l'espèce aucun motif justifiant d'écarter l'exécution provisoire.

Chacune des parties en demande ou en défense ne succombant pas totalement dans ses prétentions, il convient de laisser à leur charge les frais et dépens exposés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en procédure accélérée au fond, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

– Dit que les sociétés ELSEVIER MASSON SAS, ELSEVIER B.V., ELSEVIER INC., et ELSEVIER LIMITED et les sociétés SPRINGER NATURE LIMITED, SPRINGER NATURE SWITZERLANG AG et SPRINGER FACHMEDIEN WIESBADEN GMBH démontrent suffisamment que les plateformes Sci-Hub et LibGen offrent la reproduction et la représentation d'articles et d'ouvrages scientifiques sans le consentement des titulaires de droits d'auteur ce qui constitue une atteinte telle que prévue à l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle,

– Ordonne à la SA ORANGE, la SA BOUYGUES TELECOM, la SAS FREE, la SA SFR et la SAS SFR FIBRE de mettre en œuvre et/ou de faire mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites accessibles via les 278 noms de domaine et sous-domaines figurant dans le tableau annexé au présent jugement et faisant partie de la minute, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement et pendant une durée de 18 mois à compter de la mise en œuvre des mesures ordonnées,

– Dit que la SA ORANGE, la SA BOUYGUES TÉLÉCOM, la SAS FREE, la SA SFR et la SAS SFR FIBRE devront informer les éditeurs de la réalisation de ces mesures, à l'exception des informations relatives à leurs modalités techniques,

– Dit que les sociétés ELSEVIER MASSON SAS, ELSEVIER B.V., ELSEVIER INC., et ELSEVIER LIMITED et les sociétés SPRINGER NATURE LIMITED, SPRINGER NATURE SWITZERLANG AG et SPRINGER FACHMEDIEN WIESBADEN GMBH devront indiquer à la SA ORANGE, la SA BOUYGUES TELECOM, la SAS FREE, la SA SFR et la SAS SFR FIBRE les noms de domaine dont elles auraient appris la fermeture ou la disparition, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles,

– Dit qu'en cas de réactivation d'un nom de domaine pour lequel les fournisseurs d'accès à internet auraient levé les mesures de blocage à la suite d'une notification adressée par les sociétés ELSEVIER MASSON SAS, ELSEVIER B.V., ELSEVIER INC., et ELSEVIER LIMITED et les sociétés SPRINGER NATURE LIMITED, SPRINGER NATURE SWITZERLANG AG et SPRINGER FACHMEDIEN WIESBADEN GMBH, la SA ORANGE, la SA BOUYGUES TELECOM, la SAS FREE, la SA SFR et la SAS SFR FIBRE devront rétablir les mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, au nom de domaine concerné, sans délai et au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter de la réception d'une notification adressée par les sociétés demanderesse, pour la durée restant à courir en application du présent jugement,

– Dit qu'en cas d'une évolution du litige et pour éviter les situations de sur-blocage, notamment par la suppression des contenus contrefaisants constatés ou la disparition des sites visés, ou par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, les sociétés ELSEVIER MASSON SAS, ELSEVIER B.V., ELSEVIER INC., et ELSEVIER LIMITED et les sociétés SPRINGER NATURE LIMITED, SPRINGER NATURE SWITZERLANG AG et SPRINGER FACHMEDIEN WIESBADEN GMBH pourront en référer à la présente juridiction statuant en procédure accélérée au fond, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée,

– Dit que le coût de la mise en œuvre des mesures ordonnées restera à la charge de la SA ORANGE, la SA BOUYGUES TELECOM, la SAS FREE, la SA SFR et la SAS SFR FIBRE,

– Rappelle que le présent jugement est exécutoire de droit par provision,

– Dit que chacune des parties conservera à sa charge les frais et dépens qu'elle a exposés.

Fait et jugé à Paris le 18 décembre 2020

Le Greffier

Le Président